

Information aux maires de la Moselle Lettre n°20

CORONAVIRUS COVID-19

LE POINT SUR LA SITUATION

Document mis à jour le : 23 octobre 2020

La circulation du virus s'accélère en France. Les indicateurs suivis par Santé publique France se sont dégradés : le taux d'incidence (nombre de cas pour 100 000 habitants) et le taux de positivité des tests ne cessent de se détériorer tandis que des tensions se font jour sur les capacités hospitalières dans de nombreuses régions.

La Moselle connaît également une forte hausse des contaminations. Ainsi, **le taux d'incidence a été multiplié par cinq entre le 27 septembre 2020 et le 19 octobre 2020** avec plus de 160 cas pour 100 000 habitants. De même, le taux de positivité des tests est en constante hausse à 9 % au lieu de 2,4 % fin septembre. Cette reprise de la circulation virale commence à se traduire par une hausse des hospitalisations (110 patients le 21 octobre), notamment en réanimation (19 personnes).

Dans ce contexte, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national à compter du 17 octobre 2020. Le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 est venu renforcer les mesures sanitaires actuelles. Si le couvre-feu n'est pas applicable en Moselle, le respect de protocoles sanitaires plus stricts est indispensable pour endiguer l'épidémie.

1/ Face à la dégradation rapide de la situation sanitaire, le préfet de la Moselle a pris une série de mesures pour contenir la propagation du virus

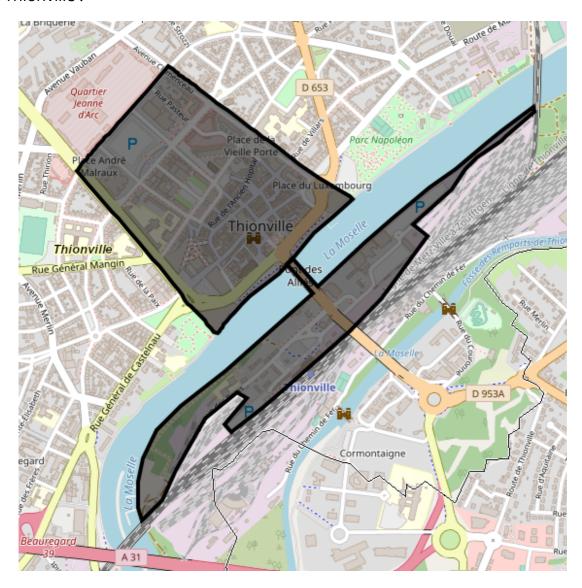
- Sur le territoire de Metz Métropole, **la fermeture des bars et restaurants à 22h** a été décidée. Les activités de bars ou de restaurant d'autres types d'établissements (casino, *boowling, etc.*) sont également concernées. La livraison à domicile par un livreur reste possible après 22h. Cependant, pour éviter les regroupements, les clients ne pourront pas aller chercher eux-mêmes leurs boissons ou nourriture.

Cette disposition entrant en vigueur samedi 24 octobre à 0h00, les bars et restaurants fermeront **ce vendredi 23 octobre à minuit**.

- A Metz, Montigny-lès-Metz et au centre-ville de Thionville, le port du masque devient obligatoire dès 7h du matin dans les mêmes secteurs.

Les périmètres où le masque est obligatoire de 7h à 20h du dimanche au mercredi et de 7h à 2h du matin du jeudi au samedi sont inchangés :

- A Thionville:



- A Metz et Montigny-lès-Metz :



- De nouvelles mesures de préventions complémentaires concernent tout le département :

Obligation de mettre en place un cahier de rappel dans les bars et restaurants afin de contacter les personnes présentes. Les clients renseignent sur un support spécifiquement prévu à cet effet leurs nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de Covid-19. → Vous pouvez trouver ici un modèle de cahier de la CNIL

- Fermeture des buvettes dans les stades et enceintes sportives lorsqu'il n'est pas possible de consommer assis à une table dans le respect des gestes barrières : 6 maximum par table, distance d'un mètre entre les chaises de deux tables *etc*.
- Port obligatoire du masque dans les cimetières le 31 octobre et le 1^{er} novembre à l'occasion de la Toussaint.

2/ Réponses à des questions fréquemment posées

 Est-il encore possible de pratiquer des activités sportives ou culturelles (cours de yoga, danse etc.) dans une salle polyvalente?

Le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 permet la tenue de cours de sport ou d'activité culturelles dans une salle polyvalente (établissement recevant du public de type L). Les règles de distanciation physique et les protocoles sanitaires doivent être rigoureusement respectés : distance de 2 mètres entre chaque personne en cas d'activité sportive, limitation du nombre de participants *etc.*

• Les manifestations revendicatives sont-elles encore possibles sur la voie publique ?

Les manifestations revendicatives sur la voie publique, mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure constituent une exception à l'interdiction des rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique.

Une déclaration précisant les mesures sanitaires prises doit être adressée au préfet. Elle doit notamment préciser les dispositions envisagées pour limiter les regroupements au sein du rassemblement, pour assurer le respect de l'obligation du port du masque.

• Les groupes scolaires ou périscolaires sont-ils concernés par l'interdiction de rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique ?

Les déplacements de groupes scolaires ou périscolaires ou à finalité pédagogique, sont intégrés dans la dérogation existante pour les rassemblements à caractère professionnel. Des groupes scolaires de plus de six personnes sont donc bien autorisés sur la voie publique.

 Une épreuve sportive sur la voie publique (trail, marathon) peut-elle avoir lieu? Les évènements sportifs se déroulant sur la voie publique sont interdits lorsqu'ils rassemblent plus de 6 personnes. De tels événements ne sont autorisés que dans les établissement recevant du public (stade etc.) à condition de respecter les protocoles sanitaires en vigueur.

 Les marchés artisanaux, les vides-greniers ou brocantes sont-ils autorisés même s'ils rassemblent plus de 6 personnes sur la voie publique ?

Les marchés artisanaux, brocantes, vide-greniers sont considérés comme des marchés. À ce titre, ils sont régis par l'article 38 du décret du 16 octobre 2020 : ce type de marché peut ainsi accueillir plus de six personnes, mais leur organisation doit garantir le respect de la distanciation physique d'un mètre entre deux personnes et doit permettre de prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de 6 personnes.

Le port du masque est obligatoire sur de tels marchés (arrêté préfectoral du 17 octobre 2020)

 Comment doit se calculer la jauge de densité de 4m² par personne dans les établissements recevant du public où les personnes déambulent (centres commerciaux, les parcs d'attraction etc.)?

La superficie de la seule zone libre pour la circulation du public doit être prise en compte pour déterminer la jauge maximale de personnes pouvant être accueillies - et non la superficie totale de l'établissement -.

3) Le recours au télétravail pour les entreprises et les administrations est encouragé pour réduire les contaminations

Afin de limiter l'affluence dans les transports ou sur le lieu de travail, le recours au télétravail, quelques jours par semaine, peut constituer un outil adéquat. En passant par le dialogue social, il est ainsi possible de trouver des solutions équilibrées qui permettront de garantir protection des salariés et poursuite de l'activité.

- → Plus d'informations sur la mise en œuvre du télétravail dans votre administration
- → Trouver ici des éléments à communiquer aux entreprises de votre commune

4) La nouvelle application TousAntiCovid peut contribuer à briser les chaînes de transmission du virus,

L'application TousAntiCovid, lancée par le Gouvernement le 22 octobre 2020, vise à faciliter l'information des personnes qui ont été en contact avec une personne testée positive à la COVID-19 et à accélérer leur prise en charge.

TousAntiCovid complète l'arsenal des mesures barrières déjà existantes face à la COVID-19. Son usage s'avère particulièrement utile dans des lieux ou la concentration de personnes rend le respect de la distanciation sociale difficile à mettre en œuvre.

- → <u>Plus d'informations sur l'application</u>
- 5) La cellule d'information du public de la préfecture reste à votre disposition pour répondre à vos autres questions

Il est possible de poser vos questions directement à l'adresse dédiée suivante : pref-covid19@moselle.gouv.fr

Cette cellule d'information du public est également joignable gratuitement au : **0 800 730 760**

Le samedi 24 octobre de 9h00 à 17h00; La semaine suivante de 9h00 à 17h00.

Ressources utiles

- → Retrouvez le point épidémiologique quotidien sur <u>Santé publique France</u>
- → L'évolution quotidienne de la situation sanitaire dans le Grand Est est accessible sur <u>le site de l'Agence régionale de santé</u>
- → Le site d'information du gouvernement et la FAQ
- → <u>Le site de la préfecture de la Moselle</u> et les <u>précédentes éditions de la lettre</u> <u>d'information aux maires.</u>